

Commentaire sur la décision Lacasse c. La Reine – Les policiers qui ne sont ni invités ni munis d'un mandat ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domicile d'un citoyen qui fait du bruit excessif lorsque ce dernier ne les entend pas alors qu'ils cognent à la porte

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*
EYB2017REP2247 (approx. 4 pages)

EYB2017REP2247

Repères, Juin, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*

Commentaire sur la décision Lacasse c. La Reine – Les policiers qui ne sont ni invités ni munis d'un mandat ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domicile d'un citoyen qui fait du bruit excessif lorsque ce dernier ne les entend pas alors qu'ils cognent à la porte

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ACQUITTEMENT ; ACTE CRIMINEL ; SORTES D'ORDONNANCES ; ACQUITTEMENT ; QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ; DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ; PROTECTION CONTRE LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS OU LES SAISIES ABUSIVES ; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTRE CANADIENNE ; EXCLUSION DE LA PREUVE ; POUVOIRS DES POLICIERS ; ARRESTATION SANS MANDAT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel ordonne l'exclusion des éléments de preuve et acquitte l'appelant des cinq chefs d'infraction faisant suite à la présence des policiers dans la résidence de l'appelant sans mandat.

INTRODUCTION

L'inviolabilité de la demeure constitue depuis longtemps un rempart contre les intrusions de l'État¹. La Cour suprême a reconnu des exceptions au principe de l'inviolabilité de la demeure, dont la prise en chasse (« hot pursuit ») lorsqu'elle est effectuée de façon continue et avec diligence raisonnable de façon à ce que la poursuite et la capture, avec la perpétration de l'infraction, puissent être considérées comme faisant partie d'une seule opération².

Dans la décision *Lacasse c. La Reine*³, la Cour d'appel doit déterminer si les policiers pouvaient pénétrer à l'intérieur du domicile de l'appelant alors que la porte de sa résidence est ouverte et que de la musique jouant à fort volume empêche ce dernier d'entendre les agents cogner à la porte.

I– LES FAITS

En date du 13 septembre 2015, les agents reçoivent un appel pour se rendre au domicile d'un citoyen qui est connu des services policiers. Ce dernier aurait injurié un enfant dans la rue et une plainte de bruit excessif causé par de la musique a également été portée à son égard.

L'agent Faucher est le premier policier arrivé chez l'appelant. L'agent constate de la musique qui est diffusée à fort volume. La porte de la résidence est ouverte et l'agent aperçoit l'appelant dans le salon, à une quinzaine de pieds lui faisant dos. Ce dernier chante, danse et gesticule. L'agent Demers arrive quelques instants plus tard. Les policiers tentent d'entrer en contact avec l'appelant, s'approchent de la porte ouverte et cognent bruyamment sur le cadre de la porte en criant son nom. Après une quinzaine de secondes, voyant que l'appelant n'a pas remarqué leur présence, l'agent Faucher pénètre dans la résidence et le questionne sur l'altercation survenue plus tôt avec l'enfant tandis que l'agent Demers reste dans l'entrée. Ce dernier qui se situe toujours en retrait aperçoit un panier d'épicerie provenant du Super C dans l'une des chambres. Il questionne l'appelant sur la provenance de ce panier et le met en état d'arrestation pour recel. L'appelant s'emporte, injurie les policiers et tente de sortir le panier d'épicerie de sa résidence. Une fois à l'extérieur de la résidence, l'appelant indique vouloir verrouiller la porte avant de partir pour le poste de police. Aussitôt rentré, il referme la porte derrière lui laissant les policiers à l'extérieur. L'agent Faucher tente de débarrer la porte en introduisant sa main par la moustiquaire quand l'appelant, au même moment, repousse l'agent Demers au niveau du torse avec sa main ouverte. L'agent Demers parvient toutefois à empêcher l'appelant de refermer la porte, ce qui permet à l'agent Faucher d'empoigner l'appelant par le collet. Les policiers tentent de maîtriser l'appelant à l'extérieur de la résidence lorsqu'ils aperçoivent un sachet contenant 48 grammes de cannabis tomber de la poche de son manteau.

L'appelant est formellement accusé de cinq infractions :

1. Bris de probation en vertu de l'article 733.1a) C.cr. ;
2. Voies de fait contre un agent de la paix (art. 270(1)a) et (2)a) C.cr. ;
3. Entrave (art. 129a) et d) C.cr.) ;
4. Recel (art. 355b)(i) C.cr.), et
5. Possession de cannabis (art. 4(1) et 4(4)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*).

L'appelant est détenu provisoirement dans l'attente de son procès. En date du 23 novembre 2015, il présente une requête en exclusion de la preuve invoquant l'entrée illégale des policiers à son domicile et l'arrestation qui s'en est suivie illégale. Ce faisant, il demande l'exclusion de l'ensemble des éléments de preuve obtenus en contravention de ses droits constitutionnels.

Le tribunal de première instance rejette la requête et prononce des verdicts de culpabilité à l'égard de l'appelant sur les cinq chefs d'accusation et le condamne à une

peine de détention de 15 mois assortie d'une probation de deux ans en plus de la suramende compensatoire. Selon le juge, l'inviolabilité du domicile comporte certaines exceptions qui s'appliquent au cas étudié et conclut que les policiers ont agi conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 48 de la *Loi sur la police*⁴.

II- LA DÉCISION

La principale question que soulève ce pourvoi se résume ainsi : des policiers, qui ne sont ni invités ni munis d'un mandat sont-ils en droit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen qui fait du bruit excessif lorsque celui-ci ne les entend pas alors qu'ils cognent à la porte ?

Une entrée sans mandat dans une résidence est présumée abusive. Il revient donc au ministère public de démontrer que cette intrusion est nécessaire et raisonnable⁵. Le législateur et la common law prévoient toutefois certaines exceptions où, dans des circonstances particulières, les policiers auront les pouvoirs de pénétrer de force dans une résidence. Ces exceptions devront toutefois être interprétées strictement puisqu'elles constituent une atteinte à un droit protégé.

L'exception au principe de l'inviolabilité de la demeure doit être analysée au regard de l'analyse en deux étapes de l'arrêt *Waterfield*⁶ :

- a) La conduite des policiers entre-t-elle dans le cadre d'un devoir imposé par une loi ou reconnu par la common law ?
- b) La conduite des policiers, bien que s'inscrivant dans le cadre d'un tel devoir, a-t-elle comporté un emploi injustifiable du pouvoir relié à ce devoir ?

Le juge doit se placer au moment où les policiers pénètrent dans la résidence afin de répondre à ces questions.

Dans les faits en cause, l'information dont disposent les policiers au moment de pénétrer dans la demeure de l'appelant est que ce dernier aurait injurié un enfant sur la rue et que de la musique jouant à fort volume provient de sa résidence. Les policiers ne peuvent justifier leur conduite par le biais des dispositions prévues aux articles 495(1) et 529.1 du *Code criminel* puisqu'ils ne pouvaient raisonnablement croire à la commission d'une infraction criminelle ni à un danger immédiat pour la sécurité d'autrui.

La Cour d'appel est plutôt d'avis que les policiers ont agi en vertu des pouvoirs dévolus par le *Code de procédure pénale*⁷ qui vise à sanctionner les infractions aux règlements municipaux relatifs aux nuisances ou au bruit ainsi qu'en vertu de leurs pouvoirs généraux codifiés à l'article 48 de la *Loi sur la police*.

En principe, le *Code de procédure pénale* ne prévoit pas le pouvoir pour les agents de la paix de pénétrer dans un endroit non accessible au public sous réserve de deux situations prévues aux articles 84 et 85 :

84. [...] [I]l a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train d'y commettre une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens et que l'arrestation de cette personne est le seul moyen raisonnable pour mettre un terme à la perpétration de cette infraction.

85. [...] [I]l a des motifs de croire qu'une personne s'enfuit pour échapper à son arrestation, auquel cas il peut la poursuivre jusque dans l'endroit où elle se réfugie.

Force est de constater que les policiers, au moment de pénétrer dans la résidence de l'appelant, ne se trouvaient ni dans l'une ni dans l'autre de ces situations. La Cour d'appel mentionne que l'infraction soupçonnée, soit celle d'avoir injurié une personne ou causé un bruit excessif, ne constitue pas un danger pour la vie ou la santé de personnes ou de biens. Qui plus est, l'appelant n'est pas en fuite. Au contraire, il est à l'intérieur de son domicile en train de chanter et danser alors qu'il n'a même pas remarqué la présence des policiers.

Concernant les pouvoirs conférés à l'article 48 de la *Loi sur la police*, la Cour d'appel est d'avis que le pouvoir de maintenir la paix est insuffisant à lui seul pour justifier une exception au principe de l'inviolabilité de la demeure. Puis, reprenant les principes établis dans l'arrêt *Godoy*⁸, la Cour mentionne que les tribunaux n'ont reconnu le pouvoir de pénétrer dans un domicile que dans les situations urgentes pouvant mettre en péril la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou dans lesquelles la preuve d'une infraction sérieuse pouvait disparaître incessamment. Or, dans le cas faisant l'objet de l'étude, il n'y avait aucune urgence ni aucune circonstance pressante pouvant justifier leur intrusion.

Bien que la doctrine du « plain view » puisse trouver application concernant la présence du panier d'épicerie, cette saisie doit être déclarée abusive puisque les policiers ont pénétré illégalement dans la résidence de l'appelant. Concernant le droit de l'appelant de s'opposer à son arrestation, la poussée donnée au torse de l'agent avec la main ouverte n'est pas une manœuvre violente qui excède les limites raisonnables et est justifiée compte tenu de l'illégalité de l'arrestation.

La Cour d'appel procède ensuite à une analyse en vertu de l'arrêt *Grant*⁹ afin de déterminer si la preuve obtenue en violation des droits constitutionnels de l'appelant doit être exclue. La Cour doit évaluer la gravité de la conduite attentatoire de l'État, l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte ainsi que l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

Dans le présent cas, la conduite des policiers est à l'origine de plusieurs violations, dont l'irruption dans une résidence privée ainsi que le droit d'être protégé contre les fouilles, les saisies et les perquisitions abusives. Le comportement des policiers démontre un mépris des droits constitutionnels sur des principes bien connus. Par ailleurs, concernant l'infraction de possession simple de 48 grammes de cannabis, la Cour d'appel la qualifie de mineure et conclut que l'intérêt à ce que cette infraction soit jugée au fond est faible. L'analyse des critères milite donc en faveur de l'exclusion des éléments de preuve.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Il est intéressant de lire les conclusions relatives à l'article 24(2) de la Charte en parallèle avec le récent arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Paterson*¹⁰. Dans cette affaire, la Cour suprême inscrivait des verdicts d'acquiescement à l'égard de tous les chefs d'infraction par suite d'une entrée sans mandat des policiers à la résidence de l'appelant, et ce, en l'absence d'urgence et de circonstances difficilement réalisables conformément à l'article 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹¹.

Plus récemment, en 2016, la Cour d'appel ordonnait l'exclusion de la déclaration de l'appelant obtenue en contravention de son droit d'avoir accès à l'avocat de son choix. Un nouveau procès avait été ordonné. La Cour d'appel avait qualifié le comportement de l'agent de l'État comme étant un abus de pouvoir se situant au haut de l'échelle décrite par la Cour suprême dans l'arrêt *Grant*¹².

En 2014, la Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Doyon, inscrivait également un verdict d'acquiescement après l'exclusion des éléments de preuve obtenus en violation des droits constitutionnels de l'appelant. Rappelons que dans ce dossier, il s'agissait d'une arrestation illégale relativement à une infraction d'agression sexuelle. Cette arrestation avait entre autres entraîné d'autres violations aux droits garantis notamment quant à la protection contre les fouilles et saisies abusives.

Il est également intéressant de voir les interventions des tribunaux d'instance supérieure relativement à la « bonne foi » policière lorsque les policiers outrepassent leurs pouvoirs et contreviennent aux droits garantis par la Charte. Les cours d'appel nous enseignent que les tribunaux ne peuvent tolérer que les agents de l'État fassent preuve d'indifférence à l'égard des normes constitutionnelles bien établies, et ce, même si la gravité de l'infraction est élevée et que les éléments de preuve sont fiables.

CONCLUSION

Le pourvoi est accueilli, la décision sur le voir-dire est infirmée et la requête en exclusion de la preuve est accueillie. La Cour exclut les éléments de preuve matériels, infirme le jugement de culpabilité et substitue un verdict d'acquiescement à l'égard des cinq chefs d'accusation.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8, [REJB 1996-67062](#).

2. *R. c. Maccooh*, [1993] 2 R.C.S. 802, [EYB 1993-66893](#).

3. [EYB 2017-279710](#) (C.A.).

4. RLRQ, c. P-13.1.

5. *L'Espérance c. La Reine*, 2011 QCCA 237, [EYB 2011-186114](#) ; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, [EYB 1987-66975](#).

6. [1963] 3 All E.R. 629 (C.A.).

7. RLRQ, c. C-25.1.

8. *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311, [REJB 1999-10561](#).

9. *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, [EYB 2009-161617](#).

10. *R. c. Paterson*, 2017 CSC 15, [EYB 2017-276699](#).

11. L.C. 1996, ch. 19.

12. *Stevens c. La Reine*, 2016 QCCA 1707, [EYB 2016-271794](#), par. 92-93.

Date de dépôt : 27 juin 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.